

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission Centrale de Sécurité  
Session du 7 avril 2021

**Objet :** **Modification de la division 422 : Substances liquides dangereuses ou nocives et gaz liquéfiés transportés en vrac – Amendements aux Recueils IBC et IGC**

**Référence :** PV CCS 954/INF.01

Code IBC : Résolutions MSC.440(99), MEPC.302(72), MSC.460(101) et MEPC.318(74).

Code IGC : Résolutions MSC 93/22/Add.1/Corr.5, MSC.411(97) et MSC.441(99).

**Annexe :** Projet de division 422 modifiée (7 pages)

---

## **I/ Introduction:**

La division 422, relative aux substances liquides dangereuses ou nocives et aux gaz liquéfiés en vrac, traite des sujets couverts par les recueils internationaux suivants :

- Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) ;
- Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC).

Les derniers amendements au recueils IBC, portés par les résolutions MSC.460(101) et MEPC.318(74), sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021.

Le dernier amendement au recueils IGC, porté par la résolution MSC.441(99), est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

## **II/ Développement :**

Pour rappel des éléments du PV CCS 954/INF.01, les modifications portent sur l'introduction des amendements portés au recueil IBC qui ont lieu depuis la dernière publication au Journal Officiel de la division 422 à savoir le 14 Août 2015 sont les suivants :

- Quelques modifications relatives au modèle de formulaire de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac (voir appendice 2);
- L'ensemble du paragraphe 1.3 du chapitre 1 est remplacé par la résolution MEPC.318 (74) ;
- Au paragraphe 15.8.25.1 du Chapitre 15 relatif aux besoins spéciaux, la référence au paragraphe "1.3.18" dans la deuxième série de crochets est remplacée par "1.3.19" ;
- La section 15.15 Équipement de détection du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) pour les liquides en vrac ;
- Dans le Chapitre 16 Exigences opérationnelles, le paragraphe 16.2.7 est remplacé afin de tenir compte des prescriptions de pré lavage introduites par la mise à jour de la règle 13.7.1.4 de l'annexe II de MARPOL » ;
- Le texte complet respectivement du chapitres 17 relatif au résumé des exigences minimales, du chapitre 18 relatif à la liste des produits auxquels le Code ne s'applique pas, du chapitre 19 relatif à l'index des produits transportés en vrac et du chapitre 21 relatif aux critères d'attribution des

exigences de transport pour les produits soumis au recueil IBC est entièrement remplacé par la résolution MEPC.318 (74) ;

Les amendements entrés en vigueur qui ont lieu depuis la dernière publication au Journal officiel de la division concernant le code IGC sont les suivantes :

- Quelques modifications dans le texte concernant l'Annexe 6 porté par le Corrigendum de 2016 ;
- Le paragraphe 3.2.5 du sous chapitre relatif aux locaux de logement, de service et de machines et postes de contrôle ;
- Quelques modifications relatives au modèle de formulaire de certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac (modifications identiques à celles reportées dans le modèle de formulaire de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac);

### **III/ Proposition :**

Il est proposé en cohérence de modifier la Division 422 conformément au projet annexé en pages suivantes.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 422 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 2007 et à la publication rapide de l'arrêté modificatif associé au JORF.**

**DIVISION 422****SUBSTANCES LIQUIDES DANGEREUSES  
OU NOCIVES ET GAZ LIQUÉFIÉS  
TRANSPORTES EN VRAC***(Titre modifié par arrêté du 11/01/07)*Édition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le **12 AOÛT 1994**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
11-01-07	13-03-07	EQU0700136A	797 REG 03
<i>Consulter l'annexe publiée aux Documents Administratifs du Journal Officiel (Pages 219 à 412 du document DA N° 2 du 13 mars 2007)</i>			
10-12-08	01-01-09	DEVT0829003A	819 REG 02
20-07-15	14-08-15	DEVT1514177A	890 REG 04
XX-XX-21			

**SOMMAIRE****Table des matières**

<b>Article 422-1.0</b> .....	<b>3</b>
Substances liquides nocives .....	3
<b>Article 422-1.02</b> .....	<b>3</b>
Produits chimiques liquides dangereux.....	3
<b>Article 422-1.03</b> .....	<b>3</b>
Gaz liquéfiés.....	3
<b>Annexe 422-A.1</b> .....	<b>4</b>
Amendements au recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (code IBC).....	4
<b>Annexe 422-A.2</b> .....	<b>5</b>
Amendements au recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (code IGC).....	5
<b>Appendice 1</b> .....	<b>5</b>
Utilisation du nom correct des produits lors de la présentation des cargaisons liquides en vrac aux fins d'expédition .....	5
Exemple de document d'expédition facultatif pour les besoins de la MARPOL Annexe II et du recueil IBC .....	5
<b>Appendice 2</b> .....	<b>6</b>
Modèle de formulaire de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux et de gaz liquéfiés en vrac.....	7

### **Article 422-1.01**

#### *Substances liquides nocives*

Le transport par mer des substances liquides nocives en vrac, telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL, doit s'effectuer sur des navires citernes satisfaisant aux prescriptions pertinentes du livre deuxième.

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles de la division 213.

### **Article 422-1.02**

*(Modifié par arrêté du 11/01/07)*

#### *Produits chimiques liquides dangereux*

Le transport par mer des produits chimiques liquides dangereux en vrac mentionné au chapitre 17 du recueil IBC<sup>1</sup>, doit s'effectuer sur des navires citernes munis du certificat international d'aptitude délivré en application des prescriptions pertinentes du livre deuxième.

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles des recueils BCH<sup>2</sup> et IBC<sup>3</sup> et de tout autre instrument auquel se réfèrent lesdits recueils.

Toutefois, en ce qui concerne l'arrimage et la manutention de quantités limitées de telles substances à bord des navires de servitude au large munis du certificat d'aptitude pertinent, il est fait application des dispositions des chapitres 6 et 7 des directives annexées à la résolution A.673(16) de l'OMI, telle qu'amendée par les résolutions MSC.236(82) et MEPC.158(55).

### **Article 422-1.03**

#### *Gaz liquéfiés*

Le transport par mer des gaz liquéfiés en vrac mentionné au chapitre 19 du recueil IGC, doit s'effectuer sur des navires munis du certificat international d'aptitude délivré en application des prescriptions pertinentes du livre deuxième

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles des recueils GC<sup>3</sup> et IGC<sup>4</sup> et de tout autre instrument auquel se réfèrent lesdits recueils.

---

<sup>1</sup> Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

<sup>2</sup> Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

<sup>3</sup> Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

<sup>4</sup> Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

**ANNEXE 422-A.1 - AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES  
RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES  
TRANSPORTANT DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC  
(RECUEIL IBC)**

Le Recueil comprend les amendements adoptés par les résolutions suivantes :

	<b>Amendements</b>	<b>Résolution</b>	<b>Adoption</b>	<b>Réputés acceptés</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1	1987	MSC.10(54)	29/04/1987	29/04/1988	30/10/1988
2	1989	MSC.14(57)	11/04/1989	12/04/1990	13/10/1990
		MEPC.32(27)	17/03/1989	12/04/1990	13/10/1990
3	1990	MSC.16(58)	24/05/1990	-	03/02/2000
		MEPC.40(29)	16/03/1990	-	03/02/2000
4	1992	MSC.28(61)	11/12/1992	01/01/1994	01/07/1994
		MEPC.55(33)	30/10/1992	01/01/1994	01/07/1994
5	1996	MSC.50(66)	04/06/1996	01/01/1998	01/07/1998
		MEPC.69(38)	10/07/1996	01/01/1998	01/07/1998
6	1996/1997	MSC.58(67)	05/12/1996	01/01/1998	01/07/1998
		MEPC.73(39)	10/03/1997	10/01/1998	10/07/1998
7	1999/2000	MSC.102(73)	05/12/2000	01/01/2002	01/07/2002
8	2004	MSC.176(79)	09/12/2004	01/07/2006	01/01/2007
		MEPC.119(52)	15/10/2004	01/07/2006	01/01/2007
9	2006/2007	MSC.219(82)	08/12/2006	01/07/2008	01/01/2009
		MEPC.166(56)	13/07/2007	01/07/2008	01/01/2009
10	2012	MSC.340(91)	30/11/2012	01/12/2013	01/06/2014
		MEPC.225(64)	05/10/2012	01/12/2013	01/06/2014
11	2014	MSC.369(93)	22/05/2014	01/07/2015	01/01/2016
		MEPC.250(66)	04/04/2014	01/07/2015	01/01/2016
12	2018	MSC.440(99)	24/05/2018	01/07/2019	01/01/2020
		MEPC.302(72)	13/04/2018	01/07/2019	01/01/2020
13	2019	MSC.460(101)	14/06/2019	01/07/2020	01/01/2021
		MEPC.318(74)	17/05/2019	01/07/2020	01/01/2021

A compter de la date d'entrée en vigueur des amendements de 1983 à la Convention SOLAS de 1974 (1er juillet 1986) et de la date d'application de l'Annexe II de MARPOL 73/78 (6 avril 1987), le Recueil est devenu obligatoire en vertu de ces conventions. Les amendements au Recueil, qu'ils concernent la sécurité ou la pollution des mers, doivent donc être adoptés et mis en œuvre conformément aux procédures énoncées à l'article VIII de la Convention SOLAS de 1974 et à l'article 16 de MARPOL 73/78 respectivement.

**ANNEXE 422-A.2 - AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES  
RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES  
TRANSPORTANT DES GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC (RECUEIL IGC)**

Le Recueil comprend les amendements adoptés par les résolutions suivantes :

	<b>Amendements</b>	<b>Résolution</b>	<b>Adoption</b>	<b>Réputés acceptés</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1	1990	MSC.17(58)	24/05/1990	-	03/02/2000
2	1992	MSC.30(61)	11/12/1992	01/01/1994	01/07/1994
3	1994	MSC.32(63)	23/05/1994	01/01/1998	01/07/1998
4	1996	MSC.59(67)	05/12/1996	01/01/1998	01/07/1998
5	2000	MSC.103(73)	05/12/2000	01/01/2002	01/07/2002
6	2004	MSC.177(79)	10/12/2004	01/01/2006	01/07/2006
7	2006	MSC.220(82)	08/12/2006	01/01/2008	01/07/2008
8	2014	MSC.370(93)	22/05/2014	01/07/2015	01/01/2016**
9	2014 (corrigendum)	MSC 93/22/Add.1/Corr.3	05/11/2015	-	01/01/2016**
10	2016 (corrigendum)	MSC 93/22/Add.1/Corr.5	17/10/2016	-	17/10/2016
11	2016	MSC.411(97)	25/11/2016	01/07/2019	01/01/2020
12	2018	MSC.441(99)	24/05/2018	01/07/2020	01/01/2020

\*\* La date d'application des modifications de 2014 est le 1er juillet 2016 conformément à la résolution MSC.370 (93).

**APPENDICE 1 :**

**UTILISATION DU NOM CORRECT DES PRODUITS LORSQUE LORS DE LA  
PRESENTATION DES CARGAISONS LIQUIDES EN VRAC AUX FINS D'EXPÉDITION**

**EXEMPLE DE DOCUMENT D'EXPÉDITION FACULTATIF POUR LES BESOINS DE  
MARPOL ANNEXE II ET DU RECUEIL IBC**

(Voir page suivante)

1 Pour garantir que les exploitants et équipages de navires soient à même de vérifier que les liquides en vrac présentés aux fins d'expédition ont bien été évalués pour le transport en vrac et que ces produits satisfont aux prescriptions de transport et d'exploitation appropriées, telles qu'elles figurent dans le chapitre VII de la Convention SOLAS, l'Annexe II de MARPOL et les chapitres 17 et 18 du Recueil IBC, le paragraphe 16.2.2 du Recueil IBC prévoit ce qui suit :

"L'appellation technique exacte de toute cargaison présentée aux fins d'expédition en vrac devrait figurer sur le document d'expédition..."

2 Compte tenu de l'importance de cette question et pour la souligner davantage, le paragraphe 16.2.2 du Recueil IBC révisé, dont le texte a été adopté par le MEPC 52 (résolution MEPC.119(52)) et par le MSC 79 (résolution MSC.176(79)), a été libellé comme suit :

"Le nom du produit sous lequel toute cargaison présentée aux fins d'expédition en vrac figure dans le chapitre 17 ou 18 du Recueil ou la dernière version de la circulaire MEPC.2/Circ. ou a été évaluée à titre provisoire doit figurer sur le document d'expédition..."

3 Etant donné que certains éléments portent à croire que la méconnaissance de la nature exacte d'une cargaison particulière peut avoir contribué aux incidents récents qui ont fait des victimes, les Etats Membres sont priés instamment d'appeler l'attention de tous les intéressés sur l'importance de satisfaire à l'obligation de désigner les cargaisons uniquement par les noms de produits qui figurent dans les chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC, ou encore dans la version la plus récente des circulaires de la série MEPC.2.

**MODÈLE DE DOCUMENT D'EXPÉDITION FACULTATIF***(il est possible d'ajouter des colonnes ou de les modifier)***Aux fins de l'Annexe II de MARPOL et du Recueil IBC**

<b>Nom du navire :</b>	<b>Propriétaire / Exploitant :</b>	<b>Port d'attache :</b>
		<b>Numéro OMI :</b>
<b>Numéro du voyage :</b>		

<b>N° de la cargaison et/ou N° réf. du connaissance</b>	<b>Nom de la cargaison (suivant le connaissance)</b>	<b>Nom du produit (suivant le Recueil IBC) <sup>5*)</sup></b>	<b>Citerne(s)</b>	<b>Date de chargement (jj/mm/aaaa)</b>	<b>Port(s) de chargement</b>	<b>Port(s) de déchargement</b>

**Signature :**

<sup>5\*)</sup> Nom du produit tel qu'il figure dans le Recueil IBC ou dans la circulaire MEPC.2/Circ. et le Certificat d'aptitude du navire, le certificat NLS ou un additif.



**APPENDICE 2 :**

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX ET DE GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC**

**Le paragraphe 6 actuel du modèle de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac est remplacé par le texte suivant:**

"6 Le livret de renseignements sur le chargement et la stabilité exigé au paragraphe 2.2.5 du Code a été fourni au navire sous une forme approuvée.

**Un nouveau paragraphe 7 est ajouté comme suit:**

7 Que le navire doit être chargé:

.1 \* uniquement conformément aux conditions de chargement vérifiées conformes aux exigences de stabilité à l'état intact et après avarie à l'aide de l'instrument de stabilité approuvé monté conformément au paragraphe 2.2.6 du Code;

.2 \* lorsqu'une dérogation autorisée par le paragraphe 2.2.7 du Code est accordée et que l'instrument de stabilité approuvé requis par le paragraphe 2.2.6 du Code n'est pas installé, le chargement doit être effectué conformément à une ou plusieurs des méthodes approuvées suivantes:

- (i) \* conformément aux conditions de chargement indiquées dans le livret d'information de chargement et de stabilité approuvé visé au point 6 ci-dessus; ou
- (ii) (ii) \* conformément aux conditions de chargement vérifiées à distance à l'aide d'un moyen approuvé .....; ou
- (iii) (iii) \* conformément à une condition de chargement qui se situe dans une plage approuvée de conditions définies dans le livret d'informations de chargement et de stabilité approuvé mentionné au point 6 ci-dessus; ou
- (iv) (iv) \* conformément à une condition de chargement vérifiée à l'aide des données KG / GM critiques approuvées définies dans le livret d'information sur le chargement et la stabilité approuvé mentionné au point 6 ci-dessus; et

.3 \* conformément aux limites de chargement annexées au présent certificat.

Lorsqu'il est nécessaire de charger le navire autrement que conformément à l'instruction ci-dessus, les calculs nécessaires pour justifier les conditions de chargement proposées doivent être communiqués à l'administration de certification qui peut autoriser par écrit l'adoption de la condition de chargement proposée. \*\*

*\* Supprimer selon le cas.*

*\*\* Au lieu d'être incorporé dans le certificat, ce texte peut être annexé au certificat, s'il est dûment signé et tamponné.*